

# RÈGLEMENT

## DES PARCS DÉPARTEMENTAUX DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PRÉAMBULE

Les parcs départementaux, majoritairement classés sites Natura 2000, sont des lieux de détente, de promenade, de découverte du patrimoine naturel et d'activités de loisirs, dans le respect de l'environnement, de la tranquillité et de la sécurité de tous.

Les parcs départementaux du Département de la Seine-Saint-Denis sont :

- Le parc Georges-Valbon
- Le parc du Sausset
- Le parc forestier de la Poudrerie
- Le parc de la Haute-Île
- Le parc de la Bergère
- Le parc de l'Île-Saint-Denis
- Le parc Jean-Moulin - Les Guilands
- Le parc de la Fosse-Maussoin

**Le présent règlement est applicable aux parcs départementaux ci-dessus présentés.**

# CHAPITRE 1

## VOCATION - ACCÈS - HORAIRES

### ARTICLE 1 - Dispositions générales

Les parcs départementaux appartiennent au domaine public départemental et sont aménagés et entretenus pour garantir l'accueil dans des conditions optimales de tranquillité de tous les usagers.

Les parcs départementaux sont surveillés uniquement sur le temps de présence des éco- gardes, variable selon les saisons :

| Périodes                              | Horaires    |
|---------------------------------------|-------------|
| 1 <sup>er</sup> janvier au 14 février | 9h à 17h30  |
| 15 février à fin avril                | 11h à 19h30 |
| mai à fin septembre                   | 11h à 20h15 |
| octobre                               | 11h à 19h30 |
| novembre et décembre                  | 9h à 17h30  |

Les gardes particuliers, appelés éco-gardes, sont missionnés pour faire appliquer le présent règlement, accueillir les usagers et être le premier relais des services de police ou de secours en cas de besoin. Par des patrouilles préventives, ils contribuent à la sécurité des parcs ainsi qu'à la protection du patrimoine naturel et bâti. Ils contribuent également à l'animation des parcs et interviennent conformément à leur planning de travail.

Les éco-gardes sont assermentés par le Tribunal judiciaire de Bobigny. Ils sont habilités à dresser des procès-verbaux à tout usager allant à l'encontre du présent règlement pour constater tous délits et contraventions portant atteinte à l'ordre public, au patrimoine dont ils ont la garde ainsi que tout manquement au présent règlement.

Les procès-verbaux sont systématiquement transmis au procureur de la République.

En application de l'article 433-5 du Code pénal, tout outrage, insulte ou comportement agressif envers un agent chargé d'une mission de service public donnera lieu à des poursuites pénales.

En dehors des heures de surveillance le poste de contrôle et sécurité PC PULSE du Département peut être joint au 01 43 93 87 67.

Les services de la police nationale et des polices municipales exercent leurs missions dans les parcs départementaux, y compris sur les parkings, comme sur l'ensemble des lieux ouverts au public.

## ARTICLE 2 - Accès et circulation dans les parcs

### 2-1 : Accès aux piétons

L'accès aux parcs est réservé prioritairement aux piétons et aux usagers équipés de fauteuils paramédicaux ou d'autres équipements de santé. Ils peuvent y circuler librement. Pour autant, les promenades en milieu boisé sont uniquement autorisées dans les espaces et cheminements entretenus à cet effet.

Les promenades sont interdites en cœur de boisement ou sur les faux chemins et sentes en terrain naturel pour des questions de sécurité des usagers.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

### 2-2 : Accès et circulation des véhicules terrestres à moteur dans les parcs départementaux

La circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres, à moteur thermique, électrique ou hybride sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées à cet effet.

Par dérogation au principe d'interdiction de circulation dans les parcs des véhicules listés ci-dessus sont autorisés à circuler, dans le respect des dispositions du Code de la route, sur les allées carrossables, à la vitesse maximale de 20 km/h :

- Les véhicules de service, de secours, de police et d'incendie,
- Les véhicules des entreprises ou partenaires intervenant dans les parcs, ces véhicules doivent être dotés d'autorisations écrites de circulations délivrées par le Département. Pour ces véhicules, le logo de l'entreprise ou l'autorisation de circulation doivent être visibles de l'extérieur.

### 2-3 : Accès et circulation des autres moyens de déplacements

La circulation à vélo, électrique ou non, est tolérée sur les allées et doit être compatible avec un usage de promenade.

L'utilisation des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) est tolérée dans les conditions fixées par le code de la route. L'assurance du véhicule doit être valide et l'utilisateur doit respecter la vitesse de la marche.

Leur circulation sur les voiries du parc ne saurait constituer un obstacle à la libre promenade ou à la détente des visiteurs à pied. La vitesse d'utilisation de ces engins doit être adaptée à la fréquentation du site.

En dehors des voiries ces moyens de déplacement doivent être tenus à la main.

Les zones de sous-bois, les faux chemins et sentes en terrain naturel leur sont interdits, afin de garantir la protection des milieux naturels et sensibles.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'exclusion immédiate des contrevenants.

### ARTICLE 3 - Fermeture exceptionnelle des parcs

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment pour raison météorologique ou pour raison de sécurité ou bien tout motif d'intérêt général, l'accès aux parcs départementaux peut être modifié, ou bien interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation peut être décidée. Le public en sera informé par l'ensemble des moyens de communication d'urgence dont le Département dispose et sur site internet [ssd.fr/parcsinfo](https://ssd.fr/parcsinfo).

## CHAPITRE 2

### COMPORTEMENT DU PUBLIC

#### ARTICLE 4 - Animaux de compagnie

##### 4-1 : Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est toléré uniquement s'ils sont tenus avec une laisse reliée à leur maître, entendu comme un lien physique avec lui.

À ce titre, ils ne doivent en aucun cas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs des parcs notamment les enfants et les cyclistes, ni une gêne ou menace pour la faune et la flore du parc.

Les personnes ayant introduit un chien dans les parcs en restent responsables au sens de l'article 1243 du Code Civil et devront en conséquence prendre toutes les mesures utiles pour la sécurité des autres usagers (laisse, muselière, etc.).

Les maîtres ne sont autorisés à détacher la laisse de leurs chiens que dans les caniparcs lorsqu'ils existent, localisés sur les plans affichés à l'entrée des parcs.

L'accès aux aires de jeux est formellement interdit aux animaux de compagnie, même tenus en laisse. Certains secteurs naturels sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

Un affichage permet aux usagers d'en être informés.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers ou pour la faune et la flore et de se conformer aux prescriptions des éco-gardes.

## **4-2 : Réglementation des chiens dangereux**

La loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, les articles L211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, prévoient des obligations pour les propriétaires de deux catégories de chiens :

- Les chiens d'attaque (catégorie 1), dont l'accès aux parcs est strictement interdit,
- Les chiens de garde et de défense (catégorie 2) qui doivent être muselés et tenus en laisse physique par une personne majeure, en possession du permis de détention.

Il est interdit d'entraîner les chiens au mordant ou à toute fin agressive.

### **ARTICLE 5 - Secteur protégés**

Certains secteurs des parcs sont clos et interdits au public dans le cadre de travaux, d'animation, pour des raisons de sécurité ou de maintien et restauration de la biodiversité.

À cet effet, il est interdit de franchir des barrages ou clôtures installées ou d'enfreindre les défenses affichées.

### **ARTICLE 6 - Protection de la nature et du patrimoine**

Les espaces naturels des parcs sont des milieux fragiles qui présentent un intérêt écologique particulier. Ils sont d'ailleurs pour la plupart inscrits au multi-site Natura 2000 (FR1112013).

## **6-1 : Protection de la faune et de la flore**

Afin d'en conserver les richesses et de développer la biodiversité, la cueillette par le public des fleurs, des champignons, fruits, baies et branchages, le ramassage du bois même gisant, la collecte des nids ou tout autre prélèvement sont formellement interdits toute l'année.

De même la collecte par le public, des œufs, larves, têtards et la capture de toute espèce animale (poissons notamment) sont strictement interdites même en possession d'un permis de chasse ou de pêche.

La chasse et la pêche sont interdites toute l'année.

Sont strictement interdits :

- La plantation de végétaux, en dehors des parcelles de jardinage prévues à cet effet,
- L'abandon d'animaux domestiques ou sauvages,
- L'emploi de détecteur de métaux, et les fouilles du sol,
- L'escalade des arbres.

Des régimes dérogatoires peuvent être mis en place par le Département à titre individuel dans le cadre d'activités scientifiques, pédagogiques ou de protocoles de récoltes de semences. Les individus autorisés doivent être porteurs de l'autorisation dérogatoire lors de l'action mise en œuvre.

Les animaux vivants dans les parcs disposent de réservoirs de nourriture largement suffisants et adaptés. Il est donc interdit de leur distribuer de la nourriture, qui conduit à une dépendance vis-à-vis de l'homme contraire aux objectifs de développement naturel et le plus souvent à des maladies digestives mortelles.

## **6-2 : Affichages sauvages**

Pour ne pas altérer le patrimoine, il est interdit de faire des inscriptions, d'afficher ou de fixer des objets sur tous supports quelle que soit leur nature (arbres, mobiliers, clôtures, murs, sols, etc.).

### **ARTICLE 7 - Les feux et barbecues**

Les feux de toute nature sont interdits, y compris les réchauds et barbecues.

### **ARTICLE 8 - Camping**

L'installation de tentes et d'abris en tout genre, sauf jouets ou ombrages pour enfants, même temporairement n'est pas autorisée dans les parcs départementaux, sauf autorisation exceptionnelle.

Le stationnement nocturne de caravanes, camping-cars et vans aménagés, est strictement interdit, y compris sur les parkings.

## ARTICLE 9 - Armes

Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs, pistolet à billes, pistolet de paintball et de toute autre arme ou engins même factices, sont interdits.

Le tir de pétards, de fumigènes ou de feux d'artifices est également interdit, à l'exception des manifestations autorisées par le Département.

## ARTICLE 10 - Nuisances sonores

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage dans les parcs de tout appareil, haut-parleurs amplificateurs, tables de mixage professionnelles, instruments sonores, instruments de musique est interdit s'ils entraînent une gêne pour les autres usagers, à l'exception des événements autorisés par le Département.

## ARTICLE 11 - Propreté du parc

Afin de maintenir l'état de propreté des parcs et d'éviter la propagation des nuisibles, les papiers, détritiques, déchets, résidus de pique-nique doivent obligatoirement être remontés en dehors du parc par les usagers, groupes constitués et organisateurs de manifestation.

Si des dispositifs de collecte comme des poubelles ou des conteneurs prévus à cet effet sont présents sur le parc, ils peuvent y être déposés. Lorsque des dispositifs de tri sélectif existent, les détritiques doivent être jetés dans les bacs suivant les indications qui y figurent ou emportés par les usagers.

Afin de préserver la qualité des eaux superficielles et les nappes phréatiques, il est interdit de faire des vidanges, ou de déverser des lubrifiants ou autres polluants sur le sol ou dans les réseaux d'assainissement.

## ARTICLE 12 - Jeux et activités

La pratique individuelle ou collective d'un sport ou d'une activité artistique, non commerciale, est autorisée sous réserve qu'elle ne cause pas de trouble en direction des autres usagers ni dégradations de l'environnement.

Les pelouses doivent être accessibles à tous, elles ne sont pas des terrains réservés aux usages

sportifs : les jeux de balle ou de disc-golf y sont tolérés dans la mesure où ils ne gênent personne. Les chaussures à crampons sont interdites.

Les activités susceptibles d'incommoder les promeneurs ou de contrarier l'utilisation normale des lieux sont proscrites.

Ainsi toutes pratiques sportives comme l'utilisation de drone, le parapente, le golf, le boomerang, le modélisme, toutes les formes de tir sur cible, les cerfs-volants, sont interdites sauf autorisation spéciale ou lieux prévus à cet effet.

### ARTICLE 13 - Parkings

Les véhicules à moteur devront stationner sur les parkings aménagés à cet effet.

Les conducteurs respecteront la signalisation en place. Tous les véhicules garés devront avoir le moteur coupé afin d'éviter toute pollution.

L'initiation et l'apprentissage à la conduite de tous véhicules à moteur y sont strictement interdits, ainsi que leur entretien et leur réparation.

Tout stationnement et circulation sont interdits sur les parkings de 22h à 7h du matin sauf affichage spécifique ou manifestations particulières.

## CHAPITRE 3

### ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 14 - Activités particulières soumises à autorisation

Sont interdites aux entrées et à l'intérieur du parc toute activité à but commercial, sauf autorisations, et l'accrochage commercial sur tous supports.

Certaines activités sont conditionnées à une autorisation et paiement d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du Conseil départemental.

## ARTICLE 15 - Manifestations festives, sportives et culturelles

Ces manifestations sont soumises à autorisations écrites préalables qui doivent être demandées auprès de la **Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité, Hôtel du Département de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean-Moulin 93006 Bobigny Cedex**, au minimum un mois avant la date de la manifestation afin de permettre au Département de prendre les mesures de sécurité adéquates.

Les pique-niques et tout autre rassemblement de plus de 50 personnes sont considérés comme une manifestation.

L'autorisation donnée transfère aux organisateurs des manifestations la responsabilité des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité du Département ne peut être recherchée.

Toute autorisation ne déroge pas au besoin des déclarations et autres autorisations en Préfecture pour les organisateurs.

En cas de dommages causés aux installations des parcs, une réparation aux frais des organisateurs sera exigée.

Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent règlement.

Toute pratique et propagande politique ou religieuse de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public sont interdites dans les parcs.

## ARTICLE 16 - Plans d'eau

Toute forme de baignade dans les plans d'eau est interdite, y compris pour les animaux domestiques.

Dans certains parcs, des zones spécifiques dédiées à la baignade sont mises à disposition du public et soumises à règlement particulier.

Il est formellement interdit de marcher ou de pratiquer une quelconque activité sur la surface gelée des plans d'eau.

## CHAPITRE 4

### APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

#### ARTICLE 17 - Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les parcs départementaux et sera consultable via un QR Code.

#### ARTICLE 18 - Responsabilité

Toute personne manquant aux obligations et interdictions prévues par le présent règlement peut encourir une sanction allant d'une amende à une peine d'emprisonnement.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des *articles 1240 à 1243 du Code civil*, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les concessionnaires, les entreprises, les associations et les particuliers qui interviennent dans les parcs dans le cadre d'une activité expressément autorisée par le Département restent seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer.

#### ARTICLE 19 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge et remplace l'*arrêté n°2002-142 du 4 juin 2002* du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis portant approbation du règlement intérieur des parcs départementaux. Les dispositions du présent règlement sont applicables dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

#### ARTICLE 20 - Modalités de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

#### ARTICLE 21 - Exécution de l'arrêté

Le directeur général adjoint des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet [ssd.fr/parcsinfo](https://ssd.fr/parcsinfo).